ART. 13 BIS N° 1864

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1864

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 13 BIS

Après le mot :

« établie »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« par le ministre de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 bis prévoit que la cartographie qui servira de base à l'application des nouvelles règles d'installation des professions juridiques règlementées soit établie par ministres de l'économie et de la justice, sur proposition de l'Autorité de la concurrence.

Les professions juridiques règlementées ne sont pas des professions économiques ou commerciales. Les règles les concernant doivent donc rester de la seule compétence de la Chancellerie, sans prisme économique.